

Convention relative au traitement des données personnelles

Date : 03-09-2025

Version : 8.0

LES SOUSSIGNÉS :

_____, établi à
_____, légalement représenté pour la présente par
_____, (titre,
nom et fonction) (ci-après dénommé : « Responsable du traitement »)

et

Archive-IT, établie à Avenue Koning Boudewijn 20 A- 3500 Hasselt et inscrite au registre de commerce avec le numéro 0699636848, légalement représentée pour la présente par Paul de Meulemeester - CEO (ci-après dénommé « Traitant »)

ci-après collectivement dénommées : « Parties » et individuellement « Partie »

Attendu que

- a. Le Traitant réalise des services pour le Responsable du traitement, tels que décrits dans l'Accord principal comme la gestion, le stockage, la mise à disposition physique et/ou la numérisation de dossiers confidentiels.
- b. Les services impliquent que des données personnelles soient traitées, desquelles est responsable le Responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé : RGPD).
- c. Le Traitant traite les données concernées sur ordre du Responsable du traitement et non à des fins personnelles. Le Traitant est à ce titre qualifié de traitant au sens visé dans le RGPD.
- d. À compter du 25 mai 2018, entre en vigueur le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen (Règlement général sur la protection des données).
- e. Les Parties souhaitent définir par la présente Convention relative au traitement des données les accords convenus concernant le traitement des données personnelles dans le cadre des services fournis.
- f. La présente Convention relative au traitement des données remplace, le cas échéant, tous les autres accords préalables en la matière entre les Parties.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

1.1 Dans la mesure où les termes écrits avec une majuscule ne sont pas individuellement définis dans la présente Convention relative au traitement des données, ce sont les définitions indiquées dans l'Accord principal qui s'appliquent, étant l'accord tel que décrit en (a) et les Conditions générales applicables à l'Accord principal concerné : **numérisation, archivage, gestion de dossiers (confidentiels)** et fourniture du **logiciel SAAS**. Les termes décrits dans le RGPD, tels que « Données personnelles », « Traitement », « Responsable du traitement » et « Traitant » ont le sens visé dans le RGPD.

- + Personnes concernées : Personnes physiques auxquelles se rapportent les données personnelles.
- + Tiers : Une personne physique ou morale, une autorité, un service ou u autre organe, n'étant pas la Personne Concernée, ni le Responsable du traitement, ni le Traitant, ni les personnes qui, sous la direction du Responsable du traitement ou du Traitant, ont l'autorisation de traiter les données personnelles.
- + Sous-traitants : Entreprises auxquelles le Traitant fait appel pour une partie des activités, travaux.

Article 2. Objet de la Convention relative au traitement des données personnelles

- 2.1 Le Traitant traite des données personnelles, sur ordre du Responsable du traitement, pendant la durée de l'Accord principal visé en article 1 de la présente Convention relative au traitement des données, pour le Responsable du traitement et aux fins de respect de ses obligations légales en la matière. Un aperçu des catégories de Données personnelles traitées et des fins pour lesquelles elles sont traitées pour le Responsable du traitement est repris en Annexe 1 de la présente Convention relative au traitement des données.
- 2.2 Au vu de l'archivage physique en masse des dossiers physiques fournis en boîte par le Responsable du traitement (sur palettes, archives mobiles ou armoires), auparavant réputées comme étant les activités du spécialiste de l'archivage, la règle suivante s'applique : les dossiers et les données personnelles qui s'y trouvent sont fournies par le Responsable du traitement sous la forme de boîtes au Traitant. Sur les boîtes, le Responsable du traitement a indiqué les numéros des dossiers

présents dans chaque boîte. Le Traitant ne vérifie pas si les dossiers indiqués par le Responsable du traitement se trouvent réellement dans les boîtes fournies.

Article 3. Exécution du traitement

- 3.1 Le Traitant agit comme tel et le Responsable du traitement comme Responsable au sens du RGPD.
- 3.2 Le Traitant garantit qu'il ne traite des données personnelles pour le Responsable du traitement que si cela est nécessaire pour la réalisation des prestations visées à l'article 1 de l'Accord principal cité dans la présente Convention relative au traitement des données. Les autres traitements ne seront effectués que sur ordre explicite du Responsable du traitement ou s'il existe une obligation légale en la matière, après en avoir informé le Responsable du traitement. L'information au Responsable du traitement peut être négligée lorsque cela entre en conflit avec la loi. En aucun cas le Traitant ne traite des données personnelles à des fins propres.
- 3.3 Le Traitant s'engage à respecter toutes les instructions raisonnables du Responsable du traitement relatives au traitement des données personnelles. Ceci sans préjudice de la responsabilité du Responsable du traitement de s'assurer que lesdites instructions respectent les réglementations en vigueur. Dans la mesure où ces instructions impliquent un travail (et des coûts) supplémentaire pour le Traitant et affectent le calendrier convenu, le Traitant poursuit le travail, après que les parties se sont mises d'accord sur ce premier point.
- 3.4 Le Traitant traite les données personnelles de manière manifeste, convenable et consciencieuse, ainsi que conformément à ses obligations émanant du RGPD et de la législation nationale. Les Parties sont convenues de l'Accord principal pour utiliser l'expertise du Traitant en matière de sécurisation et de traitement de Données Personnelles aux fins indiquées en Annexe 1 de la présente Convention relative au traitement des données. Le Traitant est tenu de viser lesdites fins et ladite protection des données personnelles avec tout le soin nécessaire et conformément aux dispositions de la présente Convention relative au traitement des données.
- 3.5 Sauf s'il en a obtenu l'autorisation écrite préalable du Responsable du traitement, le Traitant s'engage à ne pas traiter ou faire traiter des données personnelles par lui-même ou par un Sous-traitant dans des pays hors de l'Espace Économique Européen (« EEE »).
- 3.6 Le Traitant assure qu'il traite toutes les données personnelles comme strictement confidentielles et qu'il a informé tous ses collaborateurs, ses représentants et/ou ses sous-traitants impliqués dans le traitement des Données personnelles de la nature confidentielle desdites données (personnelles).
- 3.7 Le Traitant déclare que les personnes concernées et les parties ont signé un accord de confidentialité et s'engage à la mettre à disposition du Responsable du

traitement à la demande de ce dernier. Le Traitant n'est pas autorisé à montrer, donner ou procurer de toute autre manière les données personnelles à des tiers, excepté si cela est nécessaire ou autorisé en application de la mission indiquée en alinéa 1 de l'Accord principal ou dans ce cas, s'il en a obtenu l'autorisation écrite préalable du Responsable du traitement, ou encore s'il y est légalement contraint.

- 3.8 Le Traitant se consacre entièrement et en des temps adaptés au Responsable du traitement pour:
- a. donner accès, après autorisation et sur ordre du Responsable du traitement, aux Personnes concernées aux données personnelles qui les concernent
 - b. effacer ou corriger des données personnelles
 - c. prouver que les données personnelles ont été effacées ou corrigées si elles sont incorrectes (ou, si le Responsable du traitement estime que les données personnelles ne sont pas incorrectes, l'élément qui fait que la personne concernée considère ses données personnelles comme incorrectes)
 - d. permettre au Responsable du traitement d'exercer ses obligations visées par le Responsable du traitement ou toute autre législation nationale relative au traitement des données personnelles, l'une ou l'autre dans la mesure où le Responsable du traitement ne peut le faire lui-même.

S'applique en cas d'archivage de masse : Au vu de l'archivage de masse visé à l'article 2.2, la règle suivante s'applique au vu des dispositions de l'article 3.8 relatives au tarif horaire convenu et dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 2.2.

- 3.9 Le Traitant traite les données personnelles du Responsable du traitement (pour autant que l'archivage numérique soit) logique séparément des données personnelles qu'il traite pour lui-même ou pour le compte de tiers.

Article 4. Sécurité des données personnelles & contrôle

- 4.1 Le Traitant prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires, qui, au vu de la situation technique actuelle et des frais que cela engendre, sont adaptées à la nature des données personnelles à traiter, en vue d'assurer la protection des données personnelles contre la perte, la prise de connaissance non autorisée, la modification ou le traitement non-autorisé, et également en vue de garantir la disponibilité des données dans les délais convenus. Ces mesures de sécurité comprennent les mesures définies dans l'Accord principal. Dans tous les cas, les mesures se composent comme suit :
- a. mesures pour garantir que seul le personnel autorisé peut accéder aux données personnelles aux fins prévues en Annexe 1 ;
 - b. mesures par lesquelles le Traitant donne un accès exclusif à ses collaborateurs et ses sous-traitants aux données personnelles au moyen des comptes personnels, dont l'utilisation nécessite une identification adéquate et qui ne

- donnent accès qu'aux données personnelles auxquelles la personne concernée doit nécessairement avoir accès ;
- c. mesures pour protéger les données personnelles contre la destruction involontaire ou non autorisés, la perte ou la modification involontaire, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisé(e) ;
 - d. mesures pour identifier les points faibles du traitement des données dans les systèmes mis en place pour la prestation de services au Responsable du traitement ;
 - e. mesures pour garantir la disponibilité des données dans les délais impartis, détaillés en Annexe 2 et dans l'Accord principal (et dans les SLA éventuels du Traitant).
- 4.2 Le Traitant travaille dans le respect des normes ISO27001 et/ou NEN 7510 et dispose d'une politique de sécurité adaptée et écrite, mise en place pour le traitement des données personnelles, dans laquelle les mesures visées en alinéa 1 du présent article 4 sont indiquées.
- 4.3 Le Responsable du traitement a le droit de (faire) veiller au respect des mesures visées des points 4.1 à 4.2 inclus par un auditeur interne reconnu du Responsable du traitement ou par un auditeur EDP (Electronic Data Processing, ou traitement électronique des données) indépendant. Le Traitant donne la possibilité au Responsable du traitement, si celui-ci le demande, et au moins une fois par an, à un moment à convenir par les Parties et plus si le Responsable du traitement estime pour des raisons sérieuses que des problèmes de sécurité quant aux données personnelles sont susceptibles d'apparaître, de (faire) contrôler par un auditeur interne du Responsable du traitement ou par un auditeur EDP indépendant, lequel est choisi par le Responsable du traitement. L'enquête (y compris les documents et données auxquels s'étend celle-ci) et les résultats de l'enquête sont **traités** par le Responsable du traitement et un éventuel auditeur de manière strictement confidentielle, sauf dans la mesure où une législation les oblige à communiquer ces éléments. Le Responsable du traitement s'assure que l'enquête est effectuée de manière à entraver le moins possible, voire à ne pas entraver du tout, le travail du Traitant. Le Traitant suit dans un délai raisonnable les instructions éventuelles données par le Responsable du traitement à l'occasion d'un tel contrôle en vue de l'adaptation de la politique de sécurité pour se conformer aux dispositions des articles 4.1 à 4.3 inclus.
- 4.4 Le Traitant met tout en œuvre pour collaborer à l'enquête visée au point 4.3. Le temps passé par le sous-traitant à cet égard sera à la charge du sous-traitant, sauf si des irrégularités relatives à l'exécution du présent contrat de sous-traitance par le sous-traitant sont découvertes au cours de l'audit. Dans ce cas, le Traitant supportera les coûts de l'audit.

- 4.5 Le Traitant évaluera périodiquement les mesures techniques et organisationnelles prises pour sécuriser le traitement, en faisant appel ou non à un tiers expert. S'il ressort de cette évaluation que les mesures prises ne sont plus suffisantes, le Traitant prendra toutes les mesures raisonnables pour améliorer le niveau de sécurité.

Article 5. Suivi, devoir d'information et gestion des risques

- 5.1 Le Traitant surveille activement les manquements aux mesures de sécurité et fait part des résultats de cette surveillance au Responsable du traitement, conformément au présent article 5.
- 5.2 Dès qu'un incident, tel que décrit en article 5.5 points c et d, relatif au traitement des données personnelles se produit, le Traitant a l'obligation d'en informer le Responsable du traitement, sans délai inutile (au plus tard dans les 36 heures), et de lui donner toutes les informations utiles relatives à :
- a. La nature de l'infraction, en précisant, dans la mesure du possible, les catégories de personnes concernées et les enregistrements de données à caractère personnel concernés et, approximativement, le nombre de ces personnes et de ces enregistrements.;
 - b. Le nom et les coordonnées du responsable de la protection des données ou d'un autre contact où davantage d'informations peuvent être obtenues ;
 - c. Les conséquences probables de l'infraction ;
 - d. Les mesures que le Traitant a proposées ou prises pour remédier à l'infraction, y compris, le cas échéant, les mesures destinées à en limiter les conséquences négatives ;
 - e. Toute autre information requise par le Responsable du traitement conformément à la loi applicable sur la protection de la vie privée.
- Le Traitant informe sans délai le Responsable du traitement de tout incident visé à l'article 5.5 points a et b.
- 5.3 Le Traitant a l'obligation, sans préjudice aux autres obligations visées dans le présent article, de prendre les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues de lui pour résoudre un incident, tel que défini en article 5.5 point c et d, au plus vite, ainsi que pour en limiter autant que possible les conséquences. Le Traitant discute avec le Responsable du traitement à ce sujet afin de parvenir à un accord plus précis.
- 5.4 Le Traitant collabore sans délai inutile (au plus tard dans les 36 heures) avec le Responsable du traitement et suit les instructions raisonnables du Responsable du traitement, avec pour objectif de permettre au Responsable du traitement de mener une enquête sur l'incident tel que défini en article 5.5 points c et d, d'y trouver une réponse adaptée, et de prendre les mesures nécessaires par la suite au vu de

l'incident, notamment l'information au Conseil pour la Protection des Données à caractère personnel et/ou la personne concernée, comme décrit en article 5.8.

- 5.5 Le terme « incident » comprend dans tous les cas :
- a. Une plainte ou demande (d'informations) d'une personne physique relative au traitement des données personnelles par le Traitant ;
 - b. Une enquête pour saisie des données personnelles par les agents publics ou une suspicion que cela pourrait se produire ;
 - c. Tout accès, traitement, destruction, modification, perte non autorisé(e) ou toute autre forme de traitement non autorisé des données personnelles ;
 - d. Un manquement à la sécurité et/ou à la confidentialité, tel que prévu aux articles 3 et 4 de la présente Convention relative au traitement des données, ainsi que tout autre incident qui entraîne la destruction, perte, modification involontaire ou non autorisée, la divulgation non autorisée des- ou l'accès aux - données personnelles, ou toute autre indication qu'un tel manquement s'est produit.
- 5.6 Le Traitant a toujours à sa disposition des procédures écrites qui lui permettent de réagir sans délai envers le Responsable du traitement face à un incident, et de collaborer efficacement au règlement de l'incident. Si le Responsable du traitement le demande, le Traitant lui fournit un exemplaire écrit desdites procédures.
- 5.7 Les signalements faits sur la base du présent article sont adressés sans délai à l'employé du Responsable du traitement nommé en Annexe 3 ou, le cas échéant, à un autre de ses employés, nommé par écrit par le Responsable du traitement pendant la durée de la présente Convention relative au traitement des données.
- 5.8 S'il estime que c'est nécessaire, le Responsable du traitement informe les Personnes concernées ainsi que les Tiers, et notamment le Conseil pour la protection des données à caractère personnel de l'incident. Le Traitant a l'interdiction d'empêcher la communication des informations sur les incidents aux Personnes concernées et aux Tiers, sauf dans la mesure où le Traitant est légalement obligé de le faire.
- 5.9 Le Traitant documente tous les incidents, y compris les faits relatifs à l'incident, ses conséquences et les mesures correctives prises, ainsi que tous les autres renseignements pertinents.

Article 6. Appel à des sous-traitants

- 6.1 Le Traitant est autorisé à confier ses activités qui se composent (en partie) du traitement de données personnelles ou qui nécessitent un tel traitement à des sous-traitants établis dans l'Espace Économique Européen. Le Traitant informe le Responsable du traitement dans un délai adapté du recours auxdits sous-traitants - et des modifications en la matière - établis dans l'UE/EEE. Le Responsable du traitement a le droit d'émettre des réserves raisonnables sur cette sous-traitance.

- 6.2 Le Traitant impose au Sous-traitant des obligations similaires aux siennes visées par la présente Convention relative au traitement des données et par la législation, et contrôle le respect desdites obligations par le Sous-traitant. Les modalités convenues avec le Sous-traitant seront définies par écrit. Le Traitant transmet sur demande une copie de ces modalités au Responsable du traitement.
- 6.3 En dépit de l'autorisation du Responsable du traitement au recours à un Sous-traitant, le Traitant reste responsable envers le Responsable du traitement des conséquences de cette sous-traitance. L'autorisation du Responsable du traitement à la sous-traitance des activités se fait sans préjudice à la mesure selon laquelle le recours à des Sous-traitants établis hors de l'Espace Économique Européen qui ne garantissent pas un niveau satisfaisant de sécurité est soumis à approbation, conformément à l'article 3.5 de la présente Convention relative au traitement des données.

Article 7. Responsabilité

- 7.1 En matière de responsabilité, l'article 82 de RGPD est d'application.

Article 8. Durée et fin

- 8.1 La présente Convention relative au traitement des données entre en vigueur à la date de signature et reste en vigueur pour la durée indiquée à l'article 1 de l'Accord principal.
- 8.2 Une fois signée par les deux Parties, la présente Convention relative au traitement des données fait partie intégrante de l'Accord principal. La fin de l'Accord principal, pour n'importe quelle raison (résiliation / dissolution) a pour effet de mettre fin pour la même raison à la présente Convention relative au traitement des données (et vice versa), sauf si les Parties en sont convenues autrement.
- 8.3 Les obligations qui, par leur nature, sont destinées à perdurer après la fin de la présente Convention relative au traitement des données, restent en vigueur après la fin de la présente Convention relative au traitement des données. Cette disposition concerne notamment les obligations découlant des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et au droit applicable.
- 8.4 Chacune des parties a le droit, sans préjudice à la disposition en la matière de l'Accord principal, de suspendre l'exécution de la présente Convention relative au traitement des données et de l'Accord principal, ainsi qu'à dissoudre ces deux documents, sans procédure juridique, avec effet immédiat, si :
- L'autre partie suspend ses activités ou cesse d'exister d'une autre manière, autrement que par fusion ou restructuration ;
 - L'autre partie manque clairement à ses obligations visées par la présente Convention relative au traitement des données et que ce manquement n'est

pas résolu dans les 30 jours après avoir été informée par écrit de son manquement ;

- c. Une partie est déclarée en faillite ou demande un règlement judiciaire.
- 8.5 Le Traitant informe sans délai le Responsable du traitement de toute menace de faillite ou de règlement judiciaire, afin que le Responsable du traitement puisse décider de demander la récupération des données personnelles avant que la faillite ne soit déclarée.
- 8.6 Le Responsable du traitement a le droit de résilier immédiatement la présente Convention relative au traitement des données et l'Accord principal si le Traitant l'informe, clairement et sans aucun doute possible, qu'il ne pourra (plus) respecter les exigences de confidentialité associées au traitement des données personnelles sur la base des développements des lois et/ou de la juridiction. L'article 9 s'applique mutatis mutandis.
- 8.7 En cas de résiliation de l'Accord principal, le Traitant détruit ou renvoie, à la discrétion du Responsable du traitement, les données à caractère personnel traitées dans le cadre des services.
- 8.8 Le Traitant continuera à conserver les données personnelles dans l'attente du choix du Responsable du traitement. Le Traitant n'est pas autorisé à détruire des données personnelles sans instruction explicite de Responsable du traitement.
- 8.9 Les données personnelles sont renvoyées dans un format de fichier lisible et correctement documenté.
- 8.10 Nonobstant ce qui précède, le Traitant est autorisé à sauvegarder les données si la législation le demande.

Article 9. Délais de conservation, renvoi et destruction des Données personnelles

- 9.1 Le Traitant ne conserve pas les données plus longtemps que nécessaire et en aucun cas plus longtemps qu'après la fin de la présente Convention relative au traitement des données ou, si les parties sont convenues d'un délai de conservation, pas plus longtemps que ledit délai de conservation.
- 9.2 À l'issue de la présente Convention relative au traitement des données, ou le cas échéant, à l'issue des délais de conservation convenus, ou encore sur demande écrite du Responsable du traitement, le Traitant procédera, soit à la destruction, soit à la restitution des données personnelles - en ce sens, les métadonnées / données de référence - au Responsable du traitement, moyennant la compensation convenue ou encore à convenir.

En ce qui concerne la restitution / destruction des archives physiques (dossiers / boîtes / palettes, etc.), elle se fera moyennant la redevance déjà convenue, ou sur la base des tarifs alors applicables.

En ce qui concerne la restitution des fichiers numériques (migration des données), elle s'effectue moyennant la rémunération déjà convenue ou sur la base des tarifs alors en vigueur.

Sur demande du Responsable du traitement, le Traitant fournit une preuve de la destruction ou de l'effacement des données. Si la restitution, la destruction ou l'effacement des données n'est pas possible, le Traitant en informe le Responsable du traitement sans délai inutile. Dans ce cas, le Traitant garantit qu'il traitera les données de manière confidentielle et ne les traitera pas plus longtemps que le temps nécessaire pour les actions précitées.

- 9.3 À l'issue de la Convention relative au traitement des données, le Traitant informe tous les Sous-traitants impliqués dans le traitement des données personnelles de la fin de la présente Convention. Les obligations visées à l'article 9.2 s'appliquent mutatis mutandis auxdits Sous-traitants, et le Traitant garantit que tous les Sous-traitants impliqués les respectent.

Article 10 Coûts

- 10.1 Les tarifs et autres accords commerciaux en matière de traitement seront convenus dans le contrat principal. Aucun coût séparé n'est facturé pour la réalisation du contrat, à moins que la partie responsable des données ne définisse des exigences très spécifiques. Dans ce cas, ceci sera décrit dans le contrat principal.

Article 11. Clauses finales

- 11.1 Les attendus font partie de la présente Convention relative au traitement des données.
- 11.2 En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention relative au traitement des données et les dispositions de l'article 1 de l'Accord principal, les dispositions de la Convention relative au traitement des données prévalent.
- 11.3 En cas de nullité ou de possibilité d'annulation d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention, les autres dispositions restent en vigueur sans modification aucune. Les Parties discutent en vue de convenir d'une nouvelle disposition dont l'intention se rapproche le plus possible de la disposition annulée.
- 11.4 Dans tous les cas non prévus par la présente Convention relative au traitement des données, les parties décident de la marche à suivre par consentement mutuel. La présente Convention relative au traitement des données ne peut être modifiée que par écrit et par consentement mutuel des Parties.
- 11.5 La présente Convention relative au traitement des données est exclusivement soumise au droit des Pays-Bas.

- 11.6 Les éventuels conflits seront d'abord discutés entre les parties, et celles-ci feront leur possible pour parvenir à un accord, ce qui comprend également de faire trancher le conflit par consentement mutuel en ayant recours à la médiation ou à l'arbitrage.
- 11.7 Les conflits sur ou relatifs à la présente Convention relative au traitement des données seront exclusivement présentés au tribunal compétent, comme indiqué dans l'Accord principal, et à défaut, au tribunal compétent pour l'arrondissement de la Convention relative au traitement des données.

Signature

	À remplir par le Responsable du traitement	À remplir par le Traitant Archive-IT
Localité		Anderlecht
Date		
Nom*		Paul de Meulemeester
Fonction		CEO
Signature		

*Nom du représentant

ANNEXE 1 : Données personnelles à traiter et finalités

Le Traitant traite les données aux fins suivantes :

- + Mise à disposition numérique aux personnes autorisées du Responsable des données et/ou,
- + Leur gestion et, sur demande, leur mise à disposition aux personnes autorisées du Responsable des données et/ou,
- + Leur mise à disposition via un logiciel SAAS pour leur fonctionnement numérique.

Données à caractère personnel et personnes concernées

Les données suivantes sont transmises par le Responsable des données au Traitant Archive-IT.

Le responsable du traitement doit cocher / compléter ce qui est applicable ci-dessous :

- ☐ Données d'identification (nom, adresse privée et adresse professionnelle, numéro de téléphone).
- ☐ Caractéristiques personnelles (âge, sexe, état civil, date de naissance, lieu de naissance).
- ☐ Données médicales (et aussi données d'identification et/ou caractéristiques personnelles).
- ☐ Données économiques et financières (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.), (ainsi que données d'identification et/ou caractéristiques personnelles).
- ☐ Autre :

Elle concerne les données personnelles des personnes suivantes :

☐ _____

☐ _____

ANNEXE 2 : Mesures de sécurité

L'objectif de la sécurité de l'information laisse entendre que le Traitant protège les données, nécessaires à l'exécution du Contrat, contre :

- + L'accès et l'utilisation non autorisé(e), et
- + La perte de données (personnelles) à la suite d'incidents et de dégâts aux appareils et/ou à l'infrastructure (par exemple sous la forme de sauvegardes).

La sécurité est conforme aux critères les plus récents en vigueur pour les normes ISO 27001 et NEN7510 ainsi que leurs champs d'application. La version actuelle de conformité aux critères et du champ d'application est disponible sur demande à Archive-IT.

Le Traitant met en place les mesures de sécurité techniques suivantes :

- a. Antivirus et détection des malwares
- b. Environnement de développement sécurisé
- c. Sauvegarde des données
- d. Données de connexion, contrôle des données de connexion
- e. Gestion des patches - des systèmes
- f. Sécurité des applications sur les réseaux publics

Le Traitant met en place les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- a. Gestion des droits et autorisations
- b. Rassemblement de preuves en cas d'incidents
- c. Plan de Continuité des Affaires
- d. Registre des visiteurs
- e. Politique du bureau rangé
- f. Programme continu de prise de conscience
- g. Process disciplinaire
- h. Audit externe
- i. Code de conduite
- j. Description fonction / rôle sécurité de l'information
- k. Process gestion des incidents
- l. Politique d'accès
- m. Évaluation de la matrice d'accès (accès sur la base du besoin de savoir)
- n. Vidéosurveillance

RGPD

Article 24 : Politique de confidentialité, guide de confidentialité

Article 25 : Privacy by Design et Privacy by Default

Article 28 : Convention relative au traitement des données personnelles

Article 30 : Registre des Traitements

Article 32 : Mesures de sécurité (voir ci-dessus)

Article 35 : Private Impact Analyses

Article 37 : Délégué à la Protection des Données

Chapitre 3 : Droits personnes concernées

ANNEXE 3 : Coordonnées

Personne de contact 1 Responsable du traitement

Nom	
Function	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	

Personne de contact 2 Responsable du traitement

Nom	
Function	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	

Délégué à la Protection des Données Responsable du traitement

Nom	
Function	
Numéro de téléphone	
Adresse mail	

Personne de contact 1 Traitant

Nom	Roy Peeters
Fonction	Délégué Protection des Données
Numéro de téléphone	+31 (0)77 750 11 00
Adresse mail	privacy-officer@archive-it.nl

Personne de contact 2 Traitant

Nom	Oscar Huibers
Fonction	Délégué Sécurité
Numéro de téléphone	+31 (0)77 750 11 00
Adresse mail	o.huibers@archive-it.nl

ANNEXE 4: Sous-traitants

Le tableau ci-dessous contient tous les Sous-traitants qui (peuvent) traiter les fichiers du responsable du traitement, tout cela en fonction de l'accord entre le responsable du traitement et le sous-traitant. Archive-IT a conclu une convention de traitement avec tous ces Sous-traitants.

Sous-traitants	Chambre de commerce / site internet	Service
2dA Nijmegen	CdC: 54959373 www.2da.nl	Numérisation + Numérisation dessins (de construction) en grand format
Beurskens Tegelen	CdC: 12034677 www.allroundcargo.nl	Transport des dossiers + La sortie éventuelle des rayonnages, la collecte, le transport et la livraison à Archive-IT des dossiers
Intermax Rotterdam	CdC: 24446212 www.intermax.nl	Hébergement des données + Hébergement des fichiers et des images des clients d'Archive-IT
Remondis Argentia Moerdijk	CdC: 20036910 www.remondisnederland.nl	Destruction confidentielle des dossiers de radiologie
PreZero Nederland Duiven	CdC: 01061732 www.suez.nl	Destruction de papier confidentiel
PostNL TGN Hoofddorp	CdC: 70082340 www.validexpress.nl	Transmission des dossiers physiquement demandés + Collecte de fichiers physiques auprès d'Archive-IT et livraison au client